

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P. (n° 4)**

**c.**

**FAO**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4014**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. W. P. le 24 décembre 2016, la réponse de la FAO du 25 avril 2017 et le courriel du 22 juin 2017 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de confier l'enquête sur sa plainte pour harcèlement à un enquêteur externe et non à une unité d'enquête prévue par les règles applicables.

Au moment des faits, le requérant travaillait à la FAO en tant que chargé de la gestion de l'information. En janvier 2013, il apprit que des courriels contenant des critiques concernant sa personne ou son travail étaient archivés dans un dossier de messagerie accessible à tous les utilisateurs du réseau informatique de la FAO. Le 16 décembre 2013, il déposa auprès de la directrice du Bureau des ressources humaines une plainte pour harcèlement contre son ancien supérieur hiérarchique, M. M., au motif que le nom de ce dernier était mentionné à deux reprises dans les courriels, ce qui ne laissait aucun «doute quant à la source [des]

fausses allégations et sembl[ait] indiquer un complot contre [lui] monté par [M. M.] lui-même»\*. Il ajouta, exemples à l'appui, que la manière dont M. M. s'était «ingéré dans les détails de son travail»\* était constitutive de harcèlement.

Le 24 décembre 2013, la directrice du Bureau des ressources humaines informa le requérant que la plainte serait transmise à M. M. pour observations, conformément à la circulaire administrative n° 2007/05 relative au harcèlement (ci-après «la Circulaire»). Lorsque le requérant s'enquit ultérieurement de l'état d'avancement du traitement de sa plainte, la directrice du Bureau des ressources humaines l'informa le 1<sup>er</sup> avril 2014 que des dispositions avaient été prises pour qu'une enquête soit menée par un enquêteur professionnel externe, M. T. Le 3 avril, le requérant demanda à la directrice du Bureau des ressources humaines de revenir sur sa décision et de faire en sorte que l'enquête sur la plainte pour harcèlement soit menée par l'Unité d'enquête de la FAO. Elle rejeta sa demande, expliquant qu'il ne serait pas judicieux de confier l'affaire à l'Unité d'enquête, dans la mesure où il en était membre depuis longtemps et où les membres de l'Unité étaient nommés par l'Association des fonctionnaires du cadre organique de la FAO, dont il était le président.

Le 10 avril 2014, le requérant forma un recours contre cette décision auprès du Directeur général. Il lui demanda d'ordonner qu'une enquête soit menée par l'Unité d'enquête, conformément à la Circulaire, et de lui accorder une indemnité en réparation du «dénî de justice répété»\* qui lui avait causé un stress important et avait nui à sa santé. Par lettre du 26 mai 2014, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de rejeter son recours.

Le 24 juin 2014, le requérant forma un recours auprès du Comité de recours contre la décision du 26 mai. Entre-temps, le 30 mai 2014, l'enquêteur externe rendit son rapport. Il conclut qu'il n'y avait aucune preuve de harcèlement. Ce rapport fut communiqué au requérant afin

---

\* Traduction du greffe.

qu'il présente ses observations, ce qu'il fit le 26 juin 2014, peu de temps avant de prendre sa retraite à la fin de ce même mois.

Dans son rapport du 15 septembre 2016, le Comité de recours fit observer que la Circulaire ne fournissait aucune indication concernant le cas où une enquête pouvait être entachée d'un éventuel conflit d'intérêts ou d'un parti pris, mais releva également que la FAO était tenue de veiller à ce que toutes les allégations de harcèlement fassent l'objet d'un traitement exhaustif, équitable, rapide et confidentiel. Partant, il conclut que la FAO avait respecté la Circulaire dans toute la mesure possible pour garantir une enquête objective, impartiale et équitable. Le Comité de recours examina le rapport de l'enquêteur externe et fit observer que, même si l'enquêteur avait fourni une description détaillée des faits, le point de vue du requérant n'avait pas été pris en considération. Ce dernier avait en effet refusé toute interaction avec l'enquêteur externe. Le Comité de recours remit en cause certains aspects de l'enquête externe et émit quelques doutes quant à la façon dont l'enquêteur externe avait été sélectionné. Il conclut néanmoins, malgré les sérieuses réserves formulées par l'un de ses membres, qu'il n'y avait pas lieu d'invalider l'enquête dès lors que le requérant avait été invité à coopérer avec l'enquêteur externe et à présenter ses observations sur le rapport final de l'enquêteur. En conséquence, il recommanda le rejet du recours.

Par une lettre du 14 novembre 2016, que le requérant reçut le 28 novembre, le Directeur général l'informa qu'il approuvait la recommandation du Comité de recours de rejeter le recours. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts d'un montant de 10 000 euros, ainsi que des «dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard enregistré dans la procédure de réclamation et de recours interne»\*.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE :

1. Le 16 décembre 2013, le requérant a déposé une plainte pour harcèlement contre son ancien supérieur hiérarchique. En réponse à sa demande concernant l'état d'avancement du traitement de sa plainte, la directrice du Bureau des ressources humaines a informé le requérant que des dispositions avaient été prises pour qu'un enquêteur externe, M. T., mène l'enquête concernant sa plainte et que M. T. prendrait contact avec lui. Le requérant a fait savoir à la directrice du Bureau des ressources humaines qu'il s'opposait à la décision de recourir à un enquêteur externe et a demandé que cette décision soit reconsidérée et que l'Unité d'enquête soit chargée d'enquêter sur sa plainte pour harcèlement. La directrice du Bureau des ressources humaines a répondu que la plainte pour harcèlement ne pouvait pas être examinée par l'Unité d'enquête. Elle a expliqué qu'il ne serait pas «judicieux» de confier l'enquête sur sa plainte à cette unité dans la mesure où il en était membre depuis longtemps et où ses membres étaient nommés par l'Association des fonctionnaires du cadre organique de la FAO, dont il était le président. Compte tenu de sa position sur la légalité de la décision de transmettre sa plainte à un enquêteur externe, le requérant a refusé toute interaction avec M. T.

2. Le requérant a ensuite formé un recours interne pour contester la décision de confier l'enquête sur sa plainte pour harcèlement à un enquêteur externe, et non à l'Unité d'enquête comme le prévoient les dispositions de la Circulaire. Dans la décision attaquée du 14 novembre 2016, le Directeur général a accepté la conclusion du Comité de recours selon laquelle, «compte tenu du possible conflit d'intérêts découlant [du] rôle [du requérant] en tant que membre de l'Unité d'enquête et président de l'Association des fonctionnaires du cadre organique de la FAO, le renvoi de [sa] plainte pour harcèlement était nécessaire pour garantir une "[enquête] objective, impartiale et équitable tout au long de" l'investigation et garantir ainsi la régularité de la procédure pour les deux parties», et a rejeté le recours.

3. Avant d'examiner les arguments des parties, il convient de mentionner quelques faits supplémentaires. Dans le jugement 4013 également prononcé ce jour, le Tribunal a examiné une autre requête dirigée contre la FAO, formée par le même requérant, qui portait également sur l'enquête relative à une plainte pour harcèlement déposée par ce dernier. Cette autre requête trouve également son origine dans une décision de la part de la FAO de confier l'enquête sur une plainte pour harcèlement à un enquêteur externe plutôt qu'à l'Unité d'enquête afin d'éviter un conflit d'intérêts. En l'espèce, comme indiqué précédemment, la FAO a également renvoyé la deuxième plainte pour harcèlement du requérant à un enquêteur externe pour la même raison.

4. La question principale soulevée par la présente requête est celle de savoir si, comme l'affirme le requérant, la transmission de sa plainte pour harcèlement à un enquêteur externe et non à l'Unité d'enquête constitue une violation des dispositions de la Circulaire. Dans son mémoire, le requérant souligne que la Circulaire ne prévoit pas la possibilité qu'un enquêteur externe enquête sur une plainte pour harcèlement et n'exclut pas non plus son application à tel ou tel fonctionnaire ou à des fonctionnaires exerçant des fonctions précises. S'agissant du possible conflit d'intérêts, il soutient que, si l'un quelconque des trois membres désignés pour examiner sa plainte estimait être dans une situation de conflit d'intérêts, il pouvait se récuser. Quant à son rôle en tant que président de l'Association des fonctionnaires du cadre organique, le requérant fait observer qu'il ne faisait que «coproposer»\* des membres pour l'Unité d'enquête. Dans la mesure où c'était le Directeur général qui sélectionnait et nommait les membres, son propre rôle de président était sans incidence sur la question du conflit d'intérêts. Il affirme également avoir fait l'objet d'un traitement différent et avoir été privé du droit et de la procédure prévus par la Circulaire et dont bénéficient les autres fonctionnaires, du fait de sa qualité de membre de l'Unité d'enquête et de président de l'Association des fonctionnaires du cadre organique.

---

\* Traduction du greffe.

5. En réponse à l'argument du requérant relatif au conflit d'intérêts, la FAO soutient que la récusation volontaire des membres de l'Unité d'enquête n'aurait pas réglé le conflit d'intérêts dû à l'appartenance du requérant à cette unité, dans la mesure où il en était membre depuis longtemps (de 2003 à 2014) et, de ce fait, connaissait bien tous les membres de l'unité. Ainsi, le retrait volontaire de tout «membre proposé» n'aurait pas permis d'éviter la perception d'un conflit d'intérêts.

6. Même si certains membres de l'Unité d'enquête estimaient ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts et pensaient pouvoir exercer leurs fonctions en toute impartialité, le requérant étant membre d'un petit groupe de neuf fonctionnaires qui composent l'Unité d'enquête, la perception d'un conflit d'intérêts était inévitable. Le Tribunal fait également observer que rien ne permet d'établir que le requérant était visé du fait des rôles qu'il assumait. Sa plainte pour harcèlement a été transmise à un enquêteur externe en raison du problème posé par le conflit d'intérêts et pour aucune autre raison. C'est à bon droit que la FAO a pris cette mesure et elle n'a commis aucune erreur en procédant ainsi.

7. Enfin, dans la formule de requête déposée devant le Tribunal, le requérant demande des «dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard enregistré dans la procédure de réclamation et de recours interne»\*. Le requérant n'ayant formulé dans son mémoire aucune observation à l'appui de cette demande, elle ne sera pas examinée. Le Tribunal fait également observer que, dans son mémoire, le requérant a essayé d'incorporer, par renvoi, les arguments invoqués dans le cadre de la procédure de recours interne. Le Tribunal a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'est pas acceptable d'incorporer aux écritures présentées devant le Tribunal, par simple renvoi, des arguments, des affirmations et des moyens invoqués dans des documents établis aux fins d'examen et de recours internes (voir le jugement 3920, au considérant 5, et la jurisprudence citée). En conséquence, le Tribunal n'a pas tenu compte de ces documents.

Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ